

N° 442

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions,

Par M. Philippe de BOURGOING,

Senateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Pierre MICHEL, *député*, sous le numéro 1537 (1989-1990).

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *senateur, président*, Michel Sapin, *député vice-président*, Philippe de Bourgoing, *senateur*, Jean-Pierre Michel, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Guy Allouche, Luc Dejolie, Charles Lederman, Paul Masson, Louis Virapoulle, *senateurs*, MM. Pascal Clement, René Dosiere, Yves Durand, François Massot, Jacques Toubon, *députés*.

Membres suppléants : MM. Raymond Bouvier, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse Casalis, MM. Lucien Lanier, Bernard Laurent, Michel Rufin, Jacques Thyraud, *senateurs*, MM. François Aenas, Mmes Denise Cacheux, Martine David, MM. Francis Delattre, Jean-Jacques Hvest, Michel Peset, Robert Panftraud, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 197, 243 et T. A. 98 (1989-1990)
Deuxième lecture : 371, 405 et T. A. 139 (1989-1990)

Assemblée nationale (9° légis) : Première lecture : 1330, 1417 et T. A. 310
Deuxième lecture : 1508, 1516 et T. A. 346.

Ordre public

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions s'est réunie le jeudi 28 juin 1990 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Michel Sapin, député, vice-président.

La commission a ensuite respectivement désigné **MM. Philippe de Bourgoing, sénateur, comme rapporteur pour le Sénat et Jean Pierre Michel, député, comme rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

Après les observations de **MM. Jacques Larché, Michel Sapin, Jean-Pierre Michel et Philippe de Bourgoing, la Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :**

elle a retenu, à l'article 3, le texte adopté par l'Assemblée nationale sur l'indemnisation, sous réserve des traités et accords internationaux, des étrangers en séjour régulier au jour des faits ou de la demande ;

elle a retenu l'article 17 adopté par le Sénat qu'elle a complété d'un alinéa prévoyant l'application du présent projet de loi dans les territoires d'outre mer et la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La Commission mixte paritaire a par ailleurs supprimé l'article 16 bis introduit par l'Assemblée nationale relatif à la constitution de partie civile de certaines associations.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE
DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIERE
D'INFRACTIONS A CARACTERE TERRORISTE**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS**

Article 3.

L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

-Art. 706-3. - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

-1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

-2 ces faits :

-- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,

-- soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

-3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

-- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

-- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

- La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. -

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS PECUNIAIRES DES DETENUS

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 16 bis (nouveau).

Supprimé

Article 17.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
TITRE PREMIER

—
TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS
EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE
AUX VICTIMES EN MATIERE
D'INFRACTIONS A CARACTERE
TERRORISTE**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS
EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE
AUX VICTIMES EN MATIERE
D'INFRACTIONS A CARACTERE
TERRORISTE**

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A
L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'INFRACTIONS**

**DISPOSITIONS RELATIVES A
L'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'INFRACTIONS**

Art 3

Art 3.

L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé

Alinéa sans modification

" Art 706-3 Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes

" Art 706-3. Alinéa sans modification

" 1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126 I du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85 677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles.

" 1° sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" 2° ces faits

" soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,

" soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333 1 du code pénal.

" 3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est

" soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne,

" soit ressortissante d'un Etat signataire de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes faite à Strasbourg le 24 novembre 1983,

" soit titulaire de la carte dite de " résident ",

" soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dispositions du présent article, remplissant les conditions fixées par cet accord

" La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS
PECUNIAIRES DES DETENUS**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" 2° sans modification

" 3° alinéa sans modification

Alinea sans modification

" soit, *sous réserve des traités et accords internationaux, en sejour regulier au jour des faits ou de la demande*

Alinea supprime

Alinea supprime

Alinea sans modification

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS
PECUNIAIRES DES DETENUS**

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 17

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art 16 bis (nouveau)

L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié

I - Après les mots "des violences sexuelles" sont insérés les mots "ou contre les violences exercées sur un membre de la famille"

II - Après les mots "par les articles", la fin de la première phrase est ainsi rédigée : "184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal"

Art. 17

Supprimé